



République Française
Département du Nord

Ville de Marly

Service : Fêtes
J.L/J.F/A.C

N°AR-2022-348

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : Ouverture d'un débit de boissons

Le Maire de la Ville de Marly,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1 et L3334-2, alinéa 1

Considérant la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par Monsieur XERRA Anthony, président de l'association « Muay Thai » et souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion du gala de kick-boxing qui aura lieu le samedi 28 janvier 2023 à la salle Schumann de Marly.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L3334-2, alinéa 1 du code de la santé publique.

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur XERRA Anthony est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à la salle Schumann de Marly le samedi 28 janvier 2023 de 18h00 à 23h00 à l'occasion du gala de kick-boxing.

Article 2 : Une dérogation à l'arrêté préfectoral relatif aux horaires d'ouverture des débits de boissons est accordée à l'occasion de la présente autorisation, afin de permettre l'ouverture du débit de boissons temporaire.

Article 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.)

Article 4 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :
1^{er} Groupe : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de races d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

Les boissons du 4^{ème}, 5^{ème} groupe, sont formellement interdites.

3^{ème} Groupe : Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).

Vin doux naturels, vin de liqueurs, apéritifs à base de vins, liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

4^{ème} groupe : Rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits, liqueurs anisées édulcorées de sucre ou glucose et autres liqueurs édulcorées.

5^{ème} groupe : Toutes les autres boissons alcooliques

Article 5 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur Le Sous-préfet de la ville de Valenciennes, Monsieur le Commissaire Divisionnaire Chef du district de Valenciennes, Monsieur Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Valenciennes, le Directeur Général des Services de la Ville de Marly, la Police Municipale, le responsable de l'association, chacun chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARLY, le 25 novembre 2022

**Le Maire,
Jean-Noël VERFAILLIE**

*Certifié exécutoire par le Maire compte tenu
de sa réception en Sous-Préfecture le
et de la publication le*

